



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2022-183

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-11-07-00001 - Arrêté portant modification des conditions d exploitation pour approfondissement et prolongation de la durée d exploitation d une carrière, située au lieu-dit « Les Planquettes » - Commune de Laissac-Séverac l Église, et exploitée par la SOCIÉTÉ CONTE & FILS (9 pages)

Page 3

Sous-Préfecture Millau /

12-2022-11-07-00002 - Arrêté portant sur l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-BEAUZELY. Publication de la liste des candidats pour le scrutin du 20 novembre 2022 (2 pages)

Page 13

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

12-2022-11-04-00001 - "3e Édition du RALLYE du PAYS RIGNACOIS" organisée les 11 et 12 novembre 2022. (8 pages)

Page 16

Préfecture Aveyron

12-2022-11-07-00001

Arrêté portant modification des conditions d exploitation pour approfondissement et prolongation de la durée d exploitation d une carrière, située au lieu-dit « Les Planquettes » - Commune de Laissac-Séverac l Église, et exploitée par la SOCIÉTÉ CONTE & FILS



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n°

du 07 novembre 2022

OBJET : Portant modification des conditions d'exploitation pour approfondissement et prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière, située au lieu-dit « Les Planquettes » - Commune de Laissac-Séverac l'Église, et exploitée par la SOCIÉTÉ CONTE & FILS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-14, L 516-1, R 181-45, R 181-46 et R 516-1 ;
- Vu** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GUISTI, en qualité de préfet de l'Aveyron;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières, prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-311-3 du 07 novembre 2002, autorisant la société SARL CONTE & FILS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Les Planquettes », sur le territoire de la commune de Laissac-Séverac l'Église ;
- Vu** la demande d'approfondissement et la demande de prolongation d'une durée de 10 ans de la carrière, au lieu-dit « Les Planquettes », sur la commune de Laissac-Séverac l'Église, adressée à Madame la Préfète, en date du 10 mai 2022 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas formulée le 03 mai 2022 ;
- Vu** la décision de dispense d'évaluation environnementale, en date du 11 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du 19 octobre 2022 portant lancement de la consultation du public, par voie électronique, du 20 octobre 2022 au 03 novembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des Installations Classées, en date du 4 novembre 2022 ;
- Vu** le courriel, adressé le 24 octobre 2022, à l'exploitant, pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles, sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations, présentées par le demandeur sur ce projet, par courriel du 02 novembre 2022 ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la société CONTE & FILS sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

Considérant que le projet consiste en l'approfondissement de 8 mètres du carreau d'exploitation sur les zones autorisées à 586 m NGF avec la création d'un front supplémentaire ;

Considérant que le projet consiste également à prolonger la durée d'exploitation de la carrière d'une durée de 10 ans tout en réduisant d'un tiers le volume extrait ;

Considérant que la zone d'approfondissement concerne un secteur en exploitation avec des enjeux naturalistes limités ;

Considérant que l'approfondissement du carreau en dent creuse se traduit par la création d'un front supplémentaire n'entraînant pas de nouvelle visibilité ;

Considérant que les méthodes d'exploitation actuellement autorisées restant identiques et le périmètre d'exploitation restant identique, l'impact concernant les émissions sonores et de poussières n'est pas modifié ;

Considérant que l'étude hydrogéologique conclut sur le fait que l'approfondissement du carreau n'impactera pas la ressource en eaux souterraines ;

Considérant qu'une surveillance doit néanmoins être mise en place ;

Considérant que les principes de remise en état ont été revus et intègrent les prescriptions liées au futur chantier routier ;

Considérant l'absence d'observations émises lors de la consultation du public par voie électronique, organisée du 20 octobre au 03 novembre 2022 ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation entraîne une nouvelle détermination du montant des garanties financières applicables ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale, au sens de l'article R 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-21 à R 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions d'exploitation et d'aménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-311-3 du 07 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cette activité relève des rubriques de la nomenclature suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume	Régime
2510 -1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	30 000t/an en moyenne 60 000t/an maximum	Autorisation
2515 -1 a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 .	400kW	Enregistrement

Pour la nomenclature eau :

Rubrique 1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe – quantité autorisée limitée à 30m³/jour – non classé

Le point de prélèvement a des coordonnées Lambert 93 C44 suivantes :

- X = 1686464,66
- Y = 3243422,55
- Z = 578 »

Article 2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-311-3 du 07 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *La production moyenne annuelle est de 30 000 tonnes et le rythme de production n'excède pas 60 000 tonnes par an.* »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-311-3 du 07 novembre 2002 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« *L'autorisation valable pour une durée de 10 ans à compter du 07 novembre 2022 est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire* »

Article 4 :

Les dispositions de l'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-311-3 du 07 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation sera réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté, le réaménagement étant coordonné à l'exploitation. »

Article 5 :

Les dispositions de l'article 12.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-311-3 du 07 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le plan d'exploitation respecte notamment les conditions suivantes :

- l'extraction des matériaux est réalisée en deux fronts en cours d'exploitation.*
- La hauteur maximale de chacun de ces gradins est de 15 mètres.*
- La largeur minimale de banquette est de 15 mètres en cours d'exploitation et de 1 mètre en phase de réaménagement (hors talutage).*
- L'extraction dans la bande DUP de la RN88 est autorisée à la cote basse de 578 m NGF.*
- Le carreau inférieur (hors bande DUP) est limité à la cote 578 m NGF.*

Au vu de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du 03 octobre 2021, signée entre l'État et la Sarl CONTE et FILS, concernant les terrains situés dans la bande DUP et nécessaires au projet d'aménagement routier de la RN 88, le pétitionnaire cessera l'exploitation de sa carrière, sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, dès l'annonce, par le maître d'ouvrage routier, du démarrage des travaux d'aménagement de la RN 88 et du besoin de disposer des terrains expropriés, assortie d'un préavis de 6 mois.

L'exploitant réalisera la remise en état du site à la nouvelle échéance ainsi fixée, en coordination avec le maître d'ouvrage routier. »

Article 6 :

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-311-3 du 07 novembre 2002 sont complétées par la disposition suivante :

« Un fossé de transfert des eaux de ruissellement vers le lac Supérieur est créé lors de l'exploitation du Secteur Sud. »

Article 7 :

Les dispositions de l'article 13.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-311-3 du 07 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement, est conforme au plan annexé au présent arrêté. »

Article 8 :

Les dispositions de l'article 22.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-311-3 du 07 novembre 2002 sont complétées par la disposition suivante :

« Un plan d'alerte et de secours devra être réalisé pour permettre la bonne coordination des moyens de secours en cas de déversement accidentel.

La vanne de sectionnement en sortie du lac Supérieur doit être maintenue en bon état de fonctionnement pour permettre l'isolement des eaux en cas de pollution accidentelle.»

Article 9 :

Les dispositions de l'article 22.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-311-3 du 07 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Prélèvement dans le lac inférieur

La quantité maximale journalière d'eau, prélevée dans le lac inférieur, est limitée à 30m³/jour.
Les installations de prélèvement sont équipées d'un dispositif de mesure totaliseur (compteur).
Ce dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction de consommation d'eau. »

Article 10 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-311-3 du 07 novembre 2002 est complété par un article 22.1.7 avec les dispositions suivantes :

« Un piézomètre est implanté à proximité du fossé de transfert des eaux collectées dans le lac Supérieur vers le lac Inférieur.

La dalle du piézomètre devra être reprise, avant le 30 novembre 2022, afin d'assurer une étanchéité totale. Aucune activité et aucun stockage ne sont autorisés dans un périmètre de 35 mètres, autour du piézomètre ».

Article 11 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-311-3 du 07 novembre 2002 est complété par un article 22.1.8, avec les dispositions suivantes :

« L'exploitant effectue un suivi semestriel des niveaux des différents plans d'eau (hautes et basses eaux) et après des épisodes pluvieux soutenus (H>80mm). »

Article 12 :

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-311-3 du 07 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Compte-tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

	Montant (en € TTC)
Première phase quinquennale	92107
Seconde phase quinquennale	83843

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire, telle que prévue par la réglementation et d'un montant égal à la somme correspondante, fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible, sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication, lors de toute visite. »

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts, mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 14 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Laissac-Séverac l'Église, en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché, par les soins du maire de Laissac-Séverac l'Église, dans les lieux habituels d'affichage municipal, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié, sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, pour une durée identique.

Il est affiché, en permanence, de façon visible, dans la carrière, par les soins de l'exploitant.

Article 15 : Ampliation et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de Laissac-Séverac l'Église et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la Société CONTE & FILS.

Fait à RODEZ, le 07 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

ANNEXE 1 - PLAN DE PHASAGE - Phase 1

CARRIERE de PALMAS Les Planquettes
Département de l'Aveyron

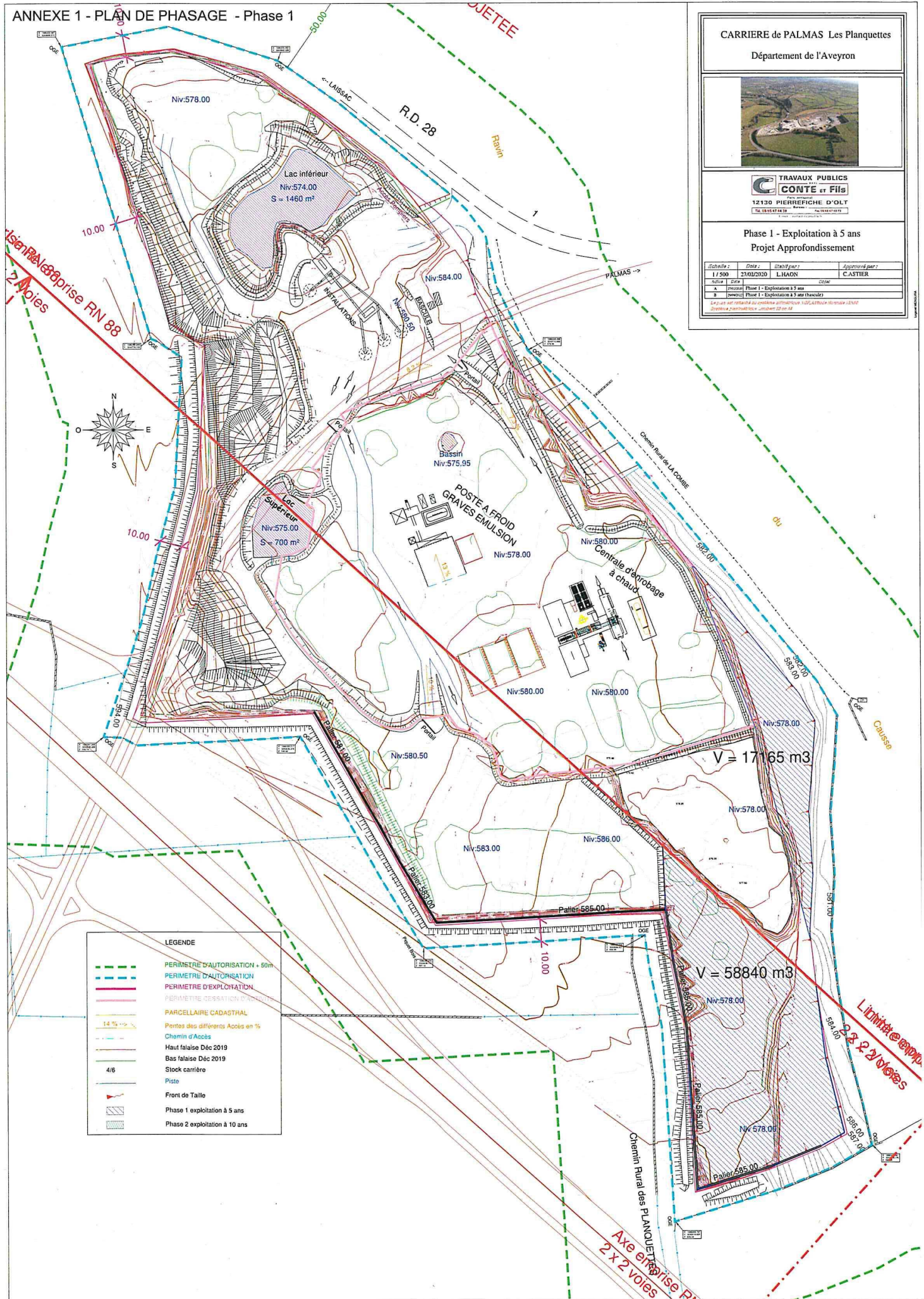


TRAVAUX PUBLICS
CONTE et FILS
12130 PIERREFICHE D'OLT

Phase 1 - Exploitation à 5 ans
Projet Approfondissement

Echelle :	Date :	Etat/par :	Approuvé par :
1 / 500	27/02/2020	L.HAON	C.ASTIER
Titre :	Etat :	Contour	
A	Projet	Phase 1 - Exploitation à 5 ans	
B	Projet	Phase 1 - Exploitation à 5 ans (Finalisé)	

Le présent document est l'œuvre intellectuelle de l'entreprise CONTE et FILS. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société est formellement interdite.



LEGENDE

- PERIMETRE D'AUTORISATION + 50m
- PERIMETRE D'AUTORISATION
- PERIMETRE D'EXPLOITATION
- PERIMETRE CESSATION D'EXPLOITATION
- PARCELLAIRE CADASTRAL
- 14 %
- Pentes des différents Accès en %
- Chemin d'Accès
- Haut falaise Déc 2019
- Bas falaise Déc 2019
- Stock carrière
- Piste
- Front de Taille
- Phase 1 exploitation à 5 ans
- Phase 2 exploitation à 10 ans

V = 17165 m3

V = 58840 m3

Limite de propriété
R.D. 28
2 x 2 voies

ANNEXE 2 - PLAN DE PHASAGE - Phase 2

CARRIERE de PALMAS Les Planquettes
Département de l'Aveyron

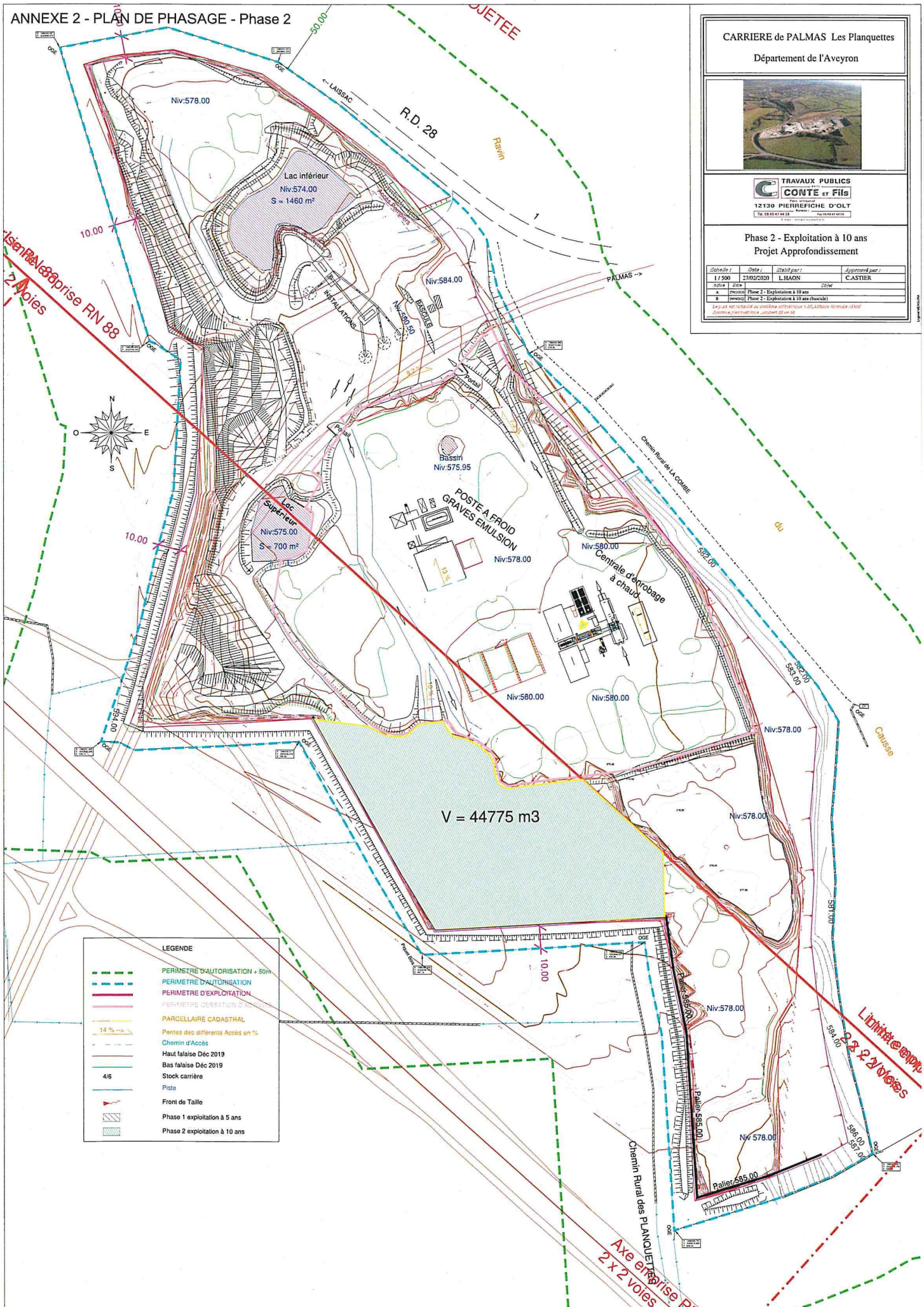


TRAVAUX PUBLICS
CONTE et FILS
12130 PIETREICHE D'OLT
Tel. 03 20 57 94 23

Phase 2 - Exploitation à 10 ans
Projet Approfondissement

Schéma :	Date :	Établi par :	Approuvé par :
1 / 500	27/02/2020	L.HAON	CASTIER
Phase 1 :		CMR	
A :		Phase 2 - Exploitation à 10 ans	
B :		Phase 2 - Exploitation à 10 ans (bouclée)	


Les données sont données en mètres. Les coordonnées sont en mètres UTM. Les hauteurs sont en mètres NGF. Les distances sont en mètres. Les angles sont en degrés.




ANNEXE 3 - PLAN DE REMISE EN ETAT

CARRIERE de PALMAS Les Planquettes

Département de l'Aveyron



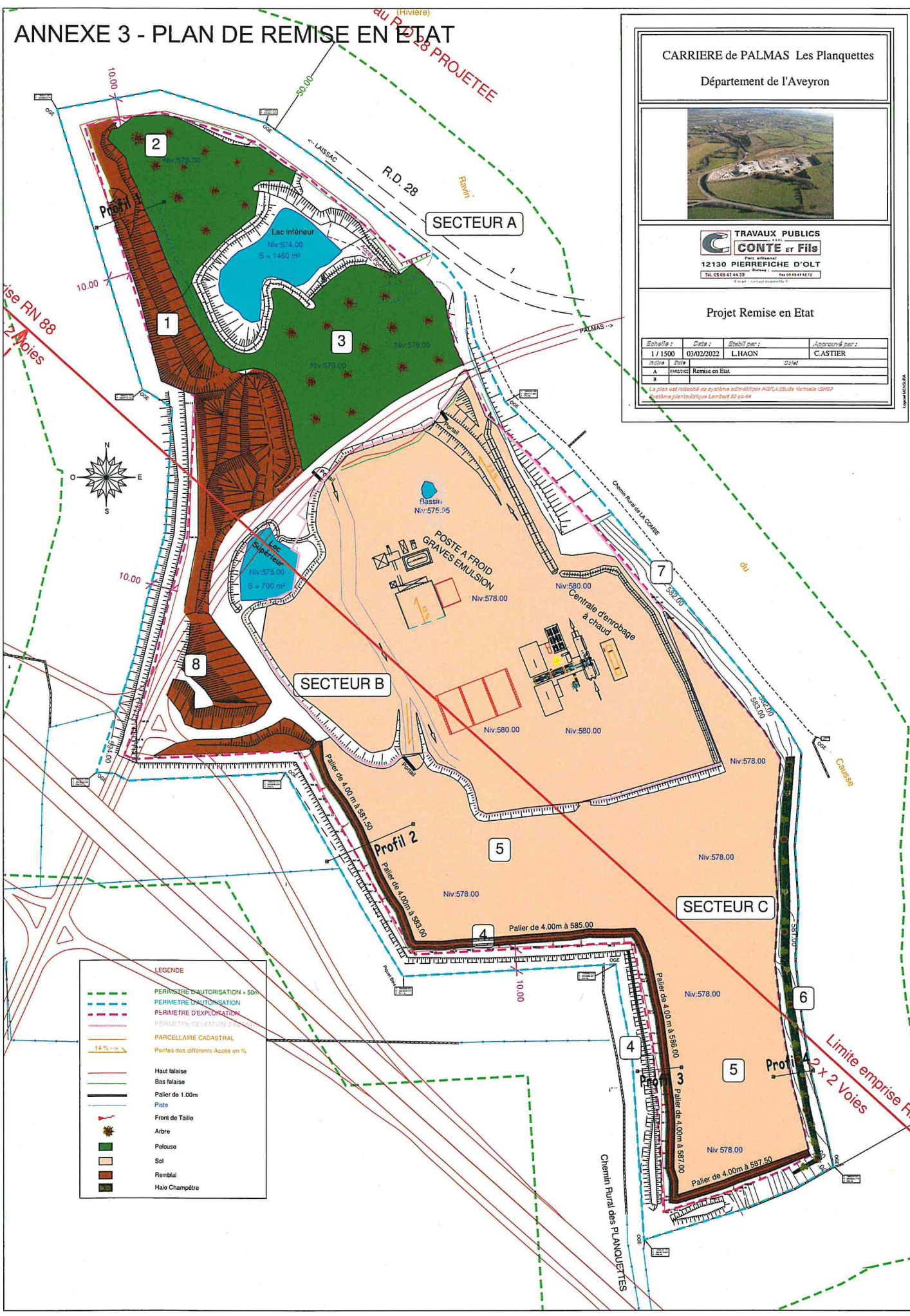


TRAVAUX PUBLICS
CONTE et Fils
Société par actions
12130 PIERREFICHE D'OLT
Tél. 05 65 47 41 33 Fax 05 65 47 42 72

Projet Remise en Etat

Echelle :	Date :	Établi par :	Approuvé par :
1 / 1500	03/02/2022	L.HAON	C.ASTIER
Intitulé :	Etat :		
A	Remise en Etat		

Les plans sont réalisés en système coté métrique (MSP, altitude Normale (d'Etat) système planimétrie Lambert 50 ou 64



LEGENDE

- PERIMETRE D'AUTORISATION + 50m
- PERIMETRE D'AUTORISATION
- PERIMETRE D'EXPLOITATION
- PERIMETRE RESERVATION
- PARCELLAIRE CADASTRAL
- Pentas des différents Acclés en %
- Haut falaise
- Bas falaise
- Palier de 1.00m
- Piste
- Front de Taille
- Arbre
- Pelouse
- Sol
- Rambaï
- Haie Champêtre

Sous-Préfecture Millau

12-2022-11-07-00002

Arrêté portant sur l'élection municipale partielle
complémentaire de SAINT-BEAUZELY.
Publication de la liste des candidats pour le
scrutin du 20 novembre 2022



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 07 novembre 2022

Objet : Election municipale partielle complémentaire de SAINT-BEAUZELY
Publication de la liste des candidats pour le scrutin du 20 novembre 2022

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code électoral, notamment son article L 255-4 ;

VU la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections municipales partielles ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2022-09-14-00001 du 14 septembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-BEAUZELY et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire ;

VU les candidatures régulièrement présentées :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'état des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-BEAUZELY du 20 novembre 2022, pour l'élection de trois conseillers municipaux est le suivant, par ordre alphabétique :

- Madame ADDA Annie

- Madame MALINOWSKI-BERTRAND Magali

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de MILLAU et le 1^{er} adjoint au maire de la commune de SAINT-BEAUZELY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Millau, le 07 novembre 2022

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture de Millau

François ROURE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SL CS 73114 12031 Rodez cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur - DMAT- Bureau des Elections politiques – place beauvau – 7800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Sous-Préfecture Millau

12-2022-11-04-00001

"3e Édition du RALLYE du PAYS RIGNACOIS"
organisée les 11 et 12 novembre 2022.



SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 4 novembre 2022

Objet : « **3^e Édition du RALLYE du PAYS RIGNACOIS** » organisée les 11 et 12 novembre 2022.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté n°12-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 1 août 2022 par laquelle l'A.S.A. Route d'Argent représentée par son président Mr Joël ROMIGUIÈRE et l'association du rallye du vallon de Marcillac (A.R.V.M.) représentée par Mr Nicolas THÉRON en sa qualité de président sollicitent l'autorisation d'organiser les 11 et 12 novembre 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 1 août 2022,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU les autorisations de passage ainsi que les différents arrêtés réglementant la circulation et le stationnement établis par les maires des communes d'Anglars Saint Félix, Rignac et Roussennac,

VU l'arrêté n° A22R0848 du 28 octobre 2022 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant interdiction temporaire de la circulation, avec déviation, dans le cadre du Rallye Régional du Pays Rignacois, sur le territoire de la commune de Rignac (hors agglomération),

VU l'avis favorable du 4 octobre 2022 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du secrétaire général de Millau,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : AUTORISATION

Mr. Joël ROMIGUIÈRE, de « **l'Association Sportive Automobile Route d'Argent** » est autorisé, avec le concours de l'association du rallye du vallon de Marcillac (A.R.V.M.) représentée par monsieur Nicolas THÉRON, à organiser les 11 et 12 novembre 2022 la 3^e édition du **Rallye Régional du Pays Rignacois**. Cette manifestation se déroulera telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture et selon les itinéraires et descriptifs qui ont été communiqués à la commission départementale de sécurité routière.

Le nombre maximal de véhicules autorisés à participer est fixé à 140 (moderne+VHC).

Rallye régional automobile qui compte pour :

- * la coupe de France des rallyes 2023 (coefficient 2)
- * le championnat des rallyes pilotes et copilotes Ligue Sport Auto Occitanie Pyrénées 2022 (coefficient 2)
- * le challenge des commissaires de la Ligue Sport Auto Occitanie Pyrénées 2022.
- * le challenge ASA Route d'Argent 2022

Le 3^e Rallye du Pays Rignacois représente un parcours de 71,500 km au total.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte donc 3 épreuves spéciales (ES), d'une longueur totale de 39,900 km.

ES 1-2-3 (13.3 km)

Les reconnaissances :

Le nombre de passage en reconnaissance est limité à 3 au maximum.

Un sticker avec la mention « reconnaissances » et un numéro d'ordre sera apposé en haut à droite du pare-brise.

Elles auront lieu sur 1/2 journée. Le vendredi 11 novembre 2022, soit la matinée de 9h30-12h soit l'après-midi de 13h30-16h30 suivant le choix de l'équipage.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,

- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones réservées au public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule la manifestation ainsi qu'en liaison.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE :

Favorable avec présence de la brigade locale gendarmerie dans le cadre de son service normal.

La sécurité de l'itinéraire et des carrefours sera assurée par les commissaires et des signaleurs en nombre conséquent, des signaleurs spécifiques à la surveillance du public seront mis en place conformément aux dispositions administratives sur la sécurité des courses automobiles. (afin d'éviter les stationnements sauvages).

Nécessité d'un usage privatif de la chaussée.

Mettre en place par l'organisation les barrières + délimitées les zones interdites au public et celles autorisées au public.

b) CD 12 :

▶ En référence à l'article 13 du décret N°2006-554 du 16 mai 2006, l'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre...présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif.

► Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) SDIS :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site. Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

ASSISTANCE A PERSONNES

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

INCENDIE

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
Indiquer le numéro de dossard du concurrent, lors de l'appel des secours.

ACCESSIBILITE

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient bien visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches)

EPREUVE MOTORISEE

Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.

METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

d) DDT Serbs :

L'itinéraire présenté n'emprunte pas le réseau RGC pour les sections chronométrées, cependant le réseau RGC est utilisé pour les liaisons notamment la RD 994 :

– au niveau de lieu La Remise (commune Anglars St Félix)

– au niveau du lieu dit LaCassagne (commune de Rignac) pour se diriger au parc assistance à Rignac.

L'axe RD 994 est concerné par un passage de la course sous un ouvrage inférieur au lieu dit La Remise. Il convient que les organisateurs en liaison avec les forces de l'ordre et le conseil département prennent des mesures pour éviter tout stationnement de véhicules et de rassemblement de spectateurs sur l'axe RD 994.

Il est important d'attirer l'attention des organisateurs et donc des concurrents sur le respect du code de la route et des règles de prudence lors des reconnaissances d'itinéraires et des liaisons prévues sur cette journée de compétition.

e) SDJES :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis **Favorable** au déroulement de la manifestation "3^{ème} Rallye de Rignac" organisée par « l'ASA Route d'Argent » qui se déroulera au départ de la commune de Rignac, sous réserve des dispositions suivantes :

Administratif

- La liste des engagés doit être transmise à la préfecture, dans les délais obligatoires.

Tranquillité publique

- Une attention particulière des organisateurs devra être apportée au respect du code de la route lors des reconnaissances.

Sécurité des pratiquants

- Toutes les voitures participantes doivent être conformes en tous points aux règlements techniques de la FFSA.
- La vérification doit également porter sur les équipements vestimentaires conformes et les casques des équipages

Sécurité du public

- Le briefing aux officiels et concurrents devra rappeler les règles concernant la sécurité du public. L'organisateur devra fournir à la Préfecture le document transmis aux commissaires.
- Le directeur de course devra veiller plus particulièrement à la sécurité des spectateurs et prendre les mesures nécessaires pour arrêter ou retarder le départ de l'épreuve en cas de non-respect des consignes de sécurité.

- Les commissaires de pistes devront impérativement signaler au directeur de course tout manquement à la sécurité.
- Les zones non autorisées où par la force de l'habitude le public se place, devra nécessiter une vigilance accrue de l'organisateur pour en interdire l'accès. Pour rappel, la course devra systématiquement être interrompue si des spectateurs sont présents hors des zones autorisées.

Sécurité des officiels

- **Une attention particulière sera apportée aux accréditations presse avec un rappel des consignes de sécurité que doivent respecter les journalistes et photographes.**

f) Autres :

Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront le 11 novembre 2022.

Mesures de sécurité à mettre en place par l'organisateur :

Présence de la protection civile avec 2 VPSP et 6 intervenants secouriste pour sécuriser les participants et les tiers.

Présence de deux dépanneuses.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, **avant le début de l'épreuve**, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant via l'adresse mail suivante :

pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Le directeur départemental des territoires,
Les maires d'Anglars Saint Félix, Rignac et Roussennac,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Messieurs Joël ROMIGUIERE et Nicolas THÉRON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 4/11/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM